



Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Amsterdam (Pays Bas), septembre 1996

Conclusions

LES RAPPORTS ENTRE LES MEDIAS ET LA JUSTICE PENALE

Ce rapport final est basé sur ceux élaborés par les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Taiwan.

LE ROLE DES MEDIAS

Les pays qui reconnaissent le principe du respect des droits de l'homme, de la même façon reconnaissent le principe de la liberté d'expression et de celle de la presse.

Dans la plupart de ces pays ces deux principes sont appelés à entrer en conflit.

Lorsque des individus sont impliqués dans une procédure pénale que ce soit en qualité de victimes, de suspects ou encore de prévenus ou d'accusés, ce conflit peut être particulièrement aigu.

La nature des problèmes susceptibles d'intervenir dépend de la procédure pénale appliquée dans chacun des pays.

Les problèmes posés par l'intervention des médias dans les procédures pénales sont différents suivant qu'il s'agit de pays où l'on a recours uniquement à des magistrats professionnels ou de ceux où l'on a recours également à des jurys.

La façon dont l'équilibre s'est réalisé entre liberté de l'information et droits de l'homme, incluant en particulier le droit à un procès équitable, varie d'un pays à un autre. Il y a ainsi un contraste marqué entre les Etats-Unis, où la liberté de parole est un droit souverain, inscrit dans la Constitution par le Premier amendement et plusieurs pays européens où la loi impose des restrictions aux médias à la fois pour protéger le droit au respect de la vie privée et assurer à la personne concernée qu'elle bénéficiera d'un procès équitable.

Cependant, si les lois de façon générale posent pour principe la prévention contre les abus de la presse, souvent, en pratique, elles ne parviennent pas à cette fin.

La façon la plus significative, qui montre comment les médias participent à l'administration de la justice pénale, est exprimée dans la maxime suivante: " La justice ne doit pas seulement être rendue, mais elle doit également donner l'apparence qu'elle l'a été."

En participant à l'administration de la justice pénale, la police, les autorités de poursuite, les avocats, les tribunaux agissent à la fois en recherchant à prévenir ou à décourager la délinquance et à rechercher une sanction en fonction de ce que la société considère comme devant s'appliquer à ceux qui ont commis des actes de délinquance.

Il est important que les citoyens puissent comprendre et aient confiance dans le système judiciaire pénal.

Les médias peuvent et devraient jouer un rôle pédagogique d'information auprès du grand public sur le fonctionnement de leur système judiciaire pénal et par là-même pour lui permettre de mieux comprendre les décisions rendues par les magistrats.

Dans l'absolu les médias devraient accomplir la mission valorisante consistant soit à démontrer aux citoyens que le système judiciaire pénal fonctionne équitablement, soit à l'inverse provoquer la réaction de l'opinion si ce n'est pas le cas.

Or dans la plupart des pays dans de nombreux cas la presse a fait preuve d'irresponsabilité, a publié des comptes-rendus erronés en faisant la part trop belle au sensationnel.

Ce manque de confiance dans la façon dont la presse joue son rôle a été particulièrement marqué par la retransmission télévisée des procédures devant les tribunaux. Même si dans la plupart des pays le président de la juridiction concernée a le pouvoir d'autoriser ou non les caméras de télévision dans le prétoire. Près de deux tiers des membres de la commission sont opposés à la retransmission des procès. L'impact des médias sur l'équité et l'efficacité de la procédure criminelle

La publicité donnée par les médias à une affaire peut aider les enquêtes, par exemple, en incitant les témoins à déposer.

Mais dans les affaires à "sensation" les médias souvent effectuent une enquête parallèle à celle de la police, du parquet ou encore des juges d'instruction, en interrogeant des témoins, des personnes censées représenter l'opinion, voire même l'accusé lui-même ou encore en persuadant ceux qui sont en charge officiellement de l'affaire de ne pas respecter leurs obligations de confidentialité.

Les campagnes de presse contre une personne suspectée ou pire encore sa condamnation anticipée, risquent d'influencer ceux qui ont la responsabilité de déterminer sa culpabilité ou son innocence à l'occasion du procès.

Les juges professionnels sont en mesure de résister à la pression des médias même si en pratique cela n'est pas toujours très facile. La situation est très différente dans les pays qui recourent en système du jury où il existe un risque évident que les jurés soient influencés par la publicité donnée ou par un préjugement médiatique.

Aux Etats-Unis il est souvent nécessaire de mettre à l'écart les jurés avant le procès, quelquefois même ils sont purement et simplement "séquestrés" de façon à ne pas être influencés par la couverture médiatique pendant le procès.

Dans d'autres pays dits de "common law" des appels ont été autorisés au seul motif que le premier verdict avait pu être influencé par la publicité faite contre le prévenu ou l'accusé et rendant ainsi impossible un procès équitable.

Il a aussi été évoqué la tendance actuelle d'une partie des médias consistant à critiquer des décisions de justice sur la base d'une déformation voire de la méconnaissance des faits réels sur lesquels les juges se sont appuyés pour rendre leurs jugements; tendance qui conduit à mettre en péril la confiance de l'opinion publique envers ses juges.

Les limites existantes au pouvoir des médias

En général dans certains des pays qui reconnaissent le droit au respect de la vie privée ou encore de ne pas être diffamés, des procédures de nature civile jouent un certain effet dissuasif et permettent d'éviter d'éventuelles campagnes contre des suspects ou des témoins.

Les lois dans la plupart des pays qui connaissent un système d'enquêtes judiciaires en matière criminelle imposent à tous les agents de l'état qui participent à cette enquête le secret, sa violation étant éventuellement sanctionnée pénalement.

Toutefois, souvent ces lois s'avèrent inefficaces dans la mesure où les journalistes ne sont pas astreints à dévoiler leurs sources.

Certains pays dits de "common law" ont une loi dite de "contempt of court" qui interdit aux médias de publier les comptes-rendus d'audience, même s'ils sont exacts, dès lors que cette publication est susceptible de faire obstacle à un procès équitable.

La violation de cette loi est susceptible d'entraîner des sanctions pénales et elle se montre assez efficace pour éviter que les médias ne préjugent de la culpabilité des prévenus ou des accusés dans les procédures pénales.

Conclusion

Si certains ont exprimé le voeu que des sanctions légales soient prévues dans l'hypothèse où les médias se seraient en quelque sorte "mal conduits", la plupart sont tombés d'accord pour dire que cela n'était pas politiquement réalisable.

L'accord s'est en revanche réalisé sur l'idée suivant laquelle il était à la fois possible et souhaitable d'améliorer la communication entre le judiciaire et les médias, de façon à ce que ceux-ci puissent davantage comprendre le système judiciaire et de là le rôle des juges. En cela ils pourraient de façon plus adaptée accomplir leur fonction essentielle consistant à s'assurer que "Justice est bien rendue".

Les Pays-Bas ont montré la voie en créant des magistrats du parquet et des magistrats du siège “porte-parole” qui ont la responsabilité de s'assurer que les médias sont de façon adéquate, et avec précision, informés des procès en matière pénale.